



STATUTS POUR L ' A.C.E.F. RIVES DE PARIS

**ASSOCIATION POUR FAVORISER
LE CRÉDIT ET L'ÉPARGNE DES FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DES SERVICES PUBLICS**

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 2017

Approuvé par le CA du 28/06/2017



PREAMBULE

Ainsi que le prévoyaient les objectifs de sa création, le mouvement ACEF donne une définition et une traduction concrète de ses quatre valeurs fondamentales :

- la solidarité,
- le bénévolat,
- la performance,
- la fidélité.

Inscrites désormais dans la Charte du mouvement auquel adhère l'ACEF Rives de Paris, ces quatre valeurs constituent le cadre éthique reconnu et partagé par chaque ACEF.

TITRE 1 CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, AFFILIATION

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association prend la dénomination d'Association pour favoriser le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires et Agents des Services Publics de Rives de Paris (ACEF Rives de Paris).

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet de faire bénéficier ses adhérents d'avantages individuels ou collectifs, soit en matière financière soit en matière de services.

Pour cela, elle organise le partenariat exclusif et pérenne entre la Banque Populaire Rives de Paris et les adhérents de l'Association, dans le domaine bancaire, le crédit, l'épargne, les services, ainsi que l'assurance et la prévoyance.

Par ailleurs, elle développe divers partenariats ou contrats susceptibles d'apporter tous avantages possibles à ses adhérents.

L'ACEF Rives de Paris couvre un territoire identique à celui de la banque partenaire.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé dans les locaux de la Banque Populaire Rives de Paris, 76-78 avenue de France, 75013 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera cependant nécessaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

La qualité d'Association pour le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires (ACEF) est subordonnée à l'adhésion à la Fédération Nationale des ACEF-SOCACEF. Cette affiliation implique le respect des statuts-types élaborés par la FNAS.

Les statuts-type approuvés en Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2017 par la FNAS sont obligatoires et doivent être mis en place au plus tard le 1er octobre 2017. Toute proposition dénaturant l'application des statuts type ne peut être proposée au vote local qu'après approbation expresse par le Conseil d'Administration de la FNAS »

L'ACEF Rives de Paris est membre de la Fédération Nationale des ACEF – SOCACEF et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette association.

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 7 : ADHERENTS

La qualité d'adhérent avec les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité est accessible à toutes les personnes physiques qui concourent au Service Public (hors Education Nationale, Recherche et Culture), agents titulaires, stagiaires, retraités et notamment :

- les agents de la Fonction Publique d'Etat ou Européenne,
- les agents de la Fonction Publique Territoriale,
- les agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- les personnels assimilés, les auxiliaires et les contractuels, pendant la période où ils participent aux dites fonctions,
- les personnels d'Établissements publics et nationalisés,
- les personnels qui, n'ayant pas le statut de fonctionnaires, reçoivent néanmoins, directement ou indirectement, de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ou des

Etablissements Publics Territoriaux ou Hospitaliers une rémunération régulière et pérenne ou assurent une mission de service public.

La qualité d'ayant-droit, bénéficiant des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que l'adhérent, peut être accordée au conjoint ou au pacsé ou au concubin d'un adhérent.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par le conseil d'administration et choisis parmi des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour être adhérent, toute personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- acquitter une cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'Administration ;
- être titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris
- adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.
- être agréé par le Conseil d'Administration de l'association.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu,
- la perte d'une des qualités nécessaires pour devenir adhérent ainsi qu'il est dit aux présents statuts.

ARTICLE 9.1 MEMBRES PARTICIPANTS

La qualité de membre participant, avec les conditions et obligations qui correspondent, est accessible à tout le personnel du réseau des Banques Populaires, en activité ou retraité.

Les conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre participants sont identiques à celles prévues aux articles 8 et 9 pour les adhérents ».

Toute cotisation versée est acquise à l'Association.

TITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SOUS - TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS

Les décisions prises en assemblée générale sont opposables aux adhérents de l'association même ceux qui n'ont pas pris part aux votes, étaient absents, ont émis un avis contraire ou se sont abstenus.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - REPRESENTATION

Tout adhérent de l'association, à jour du paiement de sa cotisation au jour de la convocation peut prendre part aux Assemblées Générales et exercer son droit de vote.

Les adhérents empêchés d'assister aux Assemblées Générales peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir à un autre adhérent.

Chaque adhérent peut être porteur au plus de 5 pouvoirs.

ARTICLE 12 : LIEU DE RÉUNION

Les Assemblées Générales se réunissent en un lieu fixé par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

ARTICLE 13 : CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des administrateurs. Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour.

La convocation est faite aux adhérents au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion, soit par information individuelle de l'adhérent (lettre, fax, courriel), soit par avis inséré dans un journal local ou d'annonces légales.

Elle mentionne l'ordre du jour précis.

ARTICLE 14 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE- FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque adhérent lors de son entrée en séance. A cette feuille sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association ou en cas d'empêchement de celui-ci par un vice-président ou le doyen d'âge du Conseil d'Administration.

Le secrétariat de la séance est assuré par le Secrétaire de l'ACEF. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des adhérents présents.

ARTICLE 15 : PROCÈS - VERBAUX

Les délibérations et décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'assemblée et le secrétaire de séance.

SOUS - TITRE II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 16 : OBJET

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport moral, le rapport financier et l'exposé des comptes du dernier exercice validés par les vérificateurs ou le Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le Conseil d'Administration et fixe annuellement le montant de la cotisation des adhérents. Elle nomme les Vérificateurs ou le Commissaire aux Comptes ou éventuellement renouvelle leur mission. Cette assemblée générale doit se tenir dans les six mois suivant l'arrêté des comptes.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration à renouveler et à la ratification des nominations provisoires d'administrateurs effectuées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**SOUS - TITRE III
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

ARTICLE 18 : OBJET

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule habilitée à se prononcer sur une modification des statuts.

C'est elle qui, le cas échéant, se prononce sur la continuité de l'activité de l'association, sa dissolution, ou sa fusion avec toute association de même objet.

ARTICLE 19 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement :

- Sur la première convocation, si la moitié au moins des adhérents de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.
- Sur deuxième convocation, sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai que l'Assemblée Générale Ordinaire.

**TITRE IV
GESTION DE L'ASSOCIATION**

**SOUS - TITRE I
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 20 : COMPOSITION, AGE ET DURÉE DES MANDATS

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au moins et 24 au plus, élus parmi les adhérents par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable

La Banque Populaire Rives de Paris est membre de droit du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les administrateurs en activité professionnelle doivent représenter au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration.

Les administrateurs retraités ne peuvent représenter que 2/3 des membres du Conseil d'administration.

En cas de dépassement de ce seuil le conseil d'administration décide de l'administrateur qui doit quitter le conseil s'il n'y a pas de départ volontaire.

L'administrateur doit être majeur et âgé de moins de 66 ans lors de sa première nomination.

L'administrateur ne doit pas être privé de ses droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à une nomination par cooptation. Il est procédé à sa ratification par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du poste ainsi pourvu.

Le Conseil d'administration peut, de la même façon, désigner de nouveaux administrateurs dans la limite du maximum ci-dessus prévu, sous réserve de leur ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice – Président ou par un administrateur présent désigné par le Conseil d'Administration.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner un pouvoir écrit à un membre du Conseil d'Administration.

Un administrateur ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un administrateur par ses agissements, nuit aux intérêts de l'association, le Conseil d'Administration peut suspendre le mandat de l'intéressé. Le Conseil d'Administration prend alors la décision motivée après avoir recueilli verbalement ou par écrit, la déclaration de l'intéressé, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un administrateur sera considéré d'office comme démissionnaire après trois absences consécutives non excusées aux réunions du conseil ou après des absences, excusées ou non, à la moitié des réunions sur une période de douze mois.

Le Président s'engage à fournir à la FNAS, à chaque début d'année et à chaque mouvement d'administrateur, l'ensemble des informations concernant les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et dans la limite de son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts est de sa compétence.

ARTICLE 23 : RÉTRIBUTION

La fonction d'administrateur est bénévole.

Les Administrateurs peuvent recevoir le remboursement des frais qu'ils sont amenés à engager dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont notamment soumis aux règles concernant les incapacités et incompatibilités légales. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

SOUS - TITRE II BUREAU

ARTICLE 25 : COMPOSITION, AGE et DUREE des MANDATS

Le Conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, un bureau composé de :

- un président, qui a qualité de président de l'association,
- au moins un vice-président, qui a qualité de vice-président de l'association,
- un secrétaire général, qui a qualité de secrétaire général de l'association,
- un trésorier, qui a qualité de trésorier de l'association,
- si besoin, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint

Les mandats ont une durée de trois ans, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat d'administrateur. Ils sont renouvelables.

Nul ne peut être membre du bureau pour plus de quatre mandats consécutifs ou non.

Le mandat de Président cesse à l'âge de soixante dix ans. Ses fonctions prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année qui suit son soixante dixième anniversaire.

ARTICLE 26 : CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit à la diligence du Président et aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament.

Si un vote s'avère nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 27 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau exerce auprès du Président une fonction d'étude, de conseil et d'animation.

Il suggère et étudie notamment, préalablement à la réunion du Conseil d'Administration, les mesures qui apparaissent nécessaires à l'organisation et au développement de l'association.

SOUS - TITRE III COMMISSAIRE OU VERIFICATEURS AUX COMPTES

ARTICLE 28 : DÉSIGNATION

L'assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes désigne pour un an au moins et trois au plus, le Commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux Comptes titulaires et éventuellement deux suppléants, chargés de valider les comptes de l'exercice clos.

Le vérificateur aux comptes doit être adhérent de l'Association. La fonction de vérificateur aux comptes est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration.

Les vérificateurs aux comptes suppléants n'exercent leurs fonctions qu'en cas d'indisponibilité des titulaires.

ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS

Les Commissaire ou vérificateurs aux Comptes exercent leur mission de vérification et de contrôle ainsi que leur rôle de surveillance et d'alerte.

SOUS - TITRE IV RESSOURCES

ARTICLE 30 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant annuel de la cotisation des adhérents et membres participants, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- et, d'une façon générale, toute autre ressource autorisée par la loi et conforme à l'objet social de l'Association.

SOUS - TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à la ratification de l'assemblée générale.

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre l'association et les membres, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de l'association.

ARTICLE 35 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 2017 et entrent en vigueur au 10 Octobre 2017

Marc SAUVAT
Président ACEF Rives de Paris

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Sauvât', with a long horizontal flourish extending to the right.